

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6910 — Gazprom/Wintershall/Target Companies)**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2013/C 321/07)

1. Le 30 octobre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration concernant un échange de certains actifs entre JSC Gazprom («Gazprom») et Wintershall Holding GmbH («Wintershall»), conformément à une convention d'échange (Swap Agreement) de base datant du 14 novembre 2012. Cette convention prévoit qu'en échange d'intérêts minoritaires dans certains de ses actifs de prospection et de production de gaz naturel et de condensats de gaz, Gazprom obtiendra de Wintershall: 1) le contrôle exclusif de Wingas GmbH («Wingas») et de Wintershall Erdgas Handelshaus GmbH & Co. KG («WIEH»), deux entreprises communes spécialisées dans la fourniture et le stockage de gaz naturel, constituées et contrôlées conjointement par Wintershall et Gazprom, et 2) le contrôle en commun de Wintershall Noordzee BV («WINZ») et de Wintershall Services BV («Wintershall Services»), deux filiales à 100 % de Wintershall exerçant des activités relativement mineures dans les domaines de la prospection et de la production de pétrole et de gaz en mer du Nord. Les projets d'acquisition sont interdépendants et constituent dès lors une seule et même opération de concentration au sens du règlement (CE) n° 139/2004.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Gazprom est spécialisée dans la prospection, la production, le transport, la fourniture, le négoce, la distribution et le stockage de gaz naturel,
- Wintershall, détenue par BASF SE («BASF»), est spécialisée dans la prospection et la production de pétrole brut et de gaz naturel, en particulier en Europe, en Afrique du Nord, en Amérique du Sud et en Russie, ainsi que dans l'exploitation de gazoducs contenant du gaz naturel et dans l'investissement dans ce domaine, de même que dans la fourniture et le stockage de gaz naturel,
- Wintershall et Gazprom détiennent et contrôlent aussi conjointement une entreprise allemande de transport de gaz, gérée par l'intermédiaire des opérateurs de transport GASCADE Gastransport GmbH, OPAL Gastransport GmbH & Co. KG et NEL Gastransport GmbH. Cette entreprise de transport est exclue de la transaction et restera contrôlée en commun par Wintershall et Gazprom,
- Wingas est une filiale de W&G Beteiligungs-GmbH & Co. KG («W&G»), elle-même contrôlée en commun par Wintershall et Gazprom. Wingas est spécialisée dans la fourniture de gaz en aval en Allemagne, en Autriche, en République tchèque et dans plusieurs autres pays d'Europe occidentale. Elle propose également des possibilités de stockage de gaz naturel en Allemagne et en Autriche par l'intermédiaire de sa filiale Astora GmbH & Co. KG,
- WIEH, actuellement contrôlée en commun par Wintershall et Gazprom, achète du gaz à Gazprom en vue, notamment, de l'approvisionnement de Wingas en Allemagne,
- WINZ/Wintershall Services sont des filiales à 100 % de Wintershall. WINZ est spécialisée dans la prospection et la production de pétrole et de gaz naturel en mer du Nord, principalement dans le secteur néerlandais, mais également au Danemark et au Royaume-Uni. Wintershall Services, pour sa part, fournit à WINZ du personnel pour ses plateformes et les services correspondants.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6910 — Gazprom/Wintershall/Target Companies, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).